

COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)

SIXIÈME SESSION ORDINAIRE
22-24 mars 2006
Bogotá, Colombie

OEA/Ser.L.X.2.6
CICTE/doc.8/06 rev. 2
24 mars 2006
Original: anglais

**MANDAT RÉVISÉ DES AUTORITÉS NATIONALES DE CONTACT
AFFECTÉES AU COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME**

(Document adopté à la cinquième séance plénière tenue le 24 mars 2006)

MANDAT RÉVISÉ DES AUTORITÉS NATIONALES DE CONTACT AFFECTÉES AU COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME

(Document adopté à la cinquième séance plénière tenue le 24 mars 2006)

L'autorité nationale de contact est le principal lien au niveau professionnel entre le Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) de l'OEA et le gouvernement de l'État membre. La ou les personnes affectée(s) à ce poste par son gouvernement doit avoir des responsabilités opérationnelles ou en matière de politique directement liées à la coordination internationale d'activités relatives à la sécurité nationale, et plus spécifiquement à la lutte contre le terrorisme. La responsabilité première de l'autorité nationale contact est d'assurer que les communications du CICTE parviennent aux autorités gouvernementales appropriées, et de veiller à ce que le CICTE soit informé dans un délai opportun des faits nouveaux en matière de lutte contre le terrorisme dans l'État membre.

Bien que le Secrétariat du CICTE confiera aux autorités nationales de contact la coordination et la communication, comme le décrivent les paragraphes qui suivent, il tiendra également les États membres informés, par le truchement de leurs représentants permanents auprès de l'OEA à Washington et, sur la demande de l'État membre, par le truchement de tout autre bureau que celui-ci indique.

Attributions de l'autorité nationale de contact

1. Assurer que toutes les communications du CICTE parviennent aux bureaux gouvernementaux concernés, et acheminer les réponses au CICTE dans un délai raisonnable.
2. Par action synergique, informer le CICTE de tout fait nouveau estimé important en matière de lutte contre le terrorisme dans leur pays. Ces faits nouveaux peuvent être par exemple, sans s'y limiter, de nouvelles lois contre le terrorisme, la ratification de traités pertinents, des modifications dans le personnel responsable de la lutte contre le terrorisme, l'annonce de possibilités de formation offertes par le gouvernement hôte, l'élaboration de "pratiques optimales" et l'identification d'experts devant être ajoutés à la base de donnée du CICTE (OLAT).
3. Faire parvenir au Secrétariat le rapport annuel adressé au CICTE par l'État membre.
4. Coordonner tous les séminaires, ateliers, conférences, etc., que le gouvernement de l'État membre accepte d'accueillir pour le compte du CICTE, ou fournir au Secrétariat les coordonnées d'une personne-ressource pour que le bureau du gouvernement choisi puisse s'occuper de la coordination.
5. Répondre aux demandes d'information provenant du Secrétariat du CICTE, ou assurer que quelqu'un y réponde.

6. Coordonner les recommandations de candidats aux programmes de formation offerts par le CICTE. Vérifier que les candidats choisis par le gouvernement hôte répondent aux critères énoncés dans la convocation de l'activité de formation.
7. Assurer que les demandes de formation du gouvernement hôte soient traitées en priorité.